

QU'à ce titre, madame Kathleen Munger reçoit une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Kathleen Munger soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Kathleen Munger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74281

Gouvernement du Québec

Décret 247-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la détermination des conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de la fonction de membre indépendant du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 17 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) le gouvernement détermine les conditions de remboursement des dépenses des membres indépendants du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec faites dans l'exercice de leur fonction;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de cet article, les personnes agissant à ce titre sont nommées par la présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, à titre de membre indépendant du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec, toute personne nommée par la présidente du Conseil du trésor soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de cette fonction conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74282

Gouvernement du Québec

Décret 248-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la détermination des conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de la fonction de membre indépendant des comités de gouvernance et de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le gouvernement détermine les conditions de remboursement des dépenses des membres indépendants du comité de gouvernance du Centre d'acquisitions gouvernementales faites dans l'exercice de leur fonction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article, les membres indépendants de ce comité sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 30 de cette loi le gouvernement en fait de même pour les dépenses des membres indépendants du comité de vérification de cet organisme faites dans l'exercice de leur fonction;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de cet article, les membres indépendants de ce comité sont nommés par la présidente du Conseil du trésor, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux et des ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;